Le réseau
de transport
d'électricité

GT n°17

Contrats pluriannuels et précisions sur le fonctionnement des règles

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Sommaire

01

Contractualisation pluriannuelle

A. Certification des EDC pluriannuelles
B. Réduction du volume contractualisé
C. Rémunération des contrats pluriannuels
D. Dispositions particulières

02

Précisions sur les règles de certification

A. Certification à la baisse lors du guichet PL-1
B. Précisions sur les règles de certification

03

Précisions sur les règles de contribution

A. Seuil de thermosensibilité
B. Guichet de re-déclaration de la contribution
C. Précisions sur le calcul de la contribution

04

Acomptes transitoires

> Intervention DGEC

05

Plages PP pour la PL 30/31

06

Prochaines étapes



Pluriannuel



Processus de certification des EDC pluriannuelles

Etapes précédant le guichet de certification

Procédure de préqualification

- L'exploitant ou son mandataire transmet à RTE une description technique du projet permettant d'attester du respect des critères d'éligibilité établis dans le cadre réglementaire.
- RTE transmet à la CRE la liste des installations respectant les critères d'éligibilité.

Procédure d'autorisation - *Consultation publique de la CRE ouverte jusqu'au 11 mai 2026*

- L'exploitant ou son mandataire transmet une description économique de son projet
- Les demandes des acteurs sont examinées sur la base de critères économiques définis par arrêté sur proposition CRE, qui vérifient :
  - ✓ Le respect d'un **seuil d'investissement** fixé à 125K€/MWc
  - ✓ **Une liste de charges d'investissement** à prendre en considération pour vérifier l'atteinte du seuil.
- La durée des contrats est plafonnée à 15 ans et ne peut excéder la durée d'amortissement du projet
- Le choix de la durée des contrats est sujet à consultation de la CRE. Pour la bonne applicabilité des plafonds pluriannuels, RTE a proposé que le choix des exploitants soit réduit à trois durées standards de 5, 10 et 15 ans

Certification de la capacité

- A réception de l'autorisation, l'exploitant doit souscrire un accord de participation ou mandater un tiers
- Au cours du guichet de certification, le TPC doit transmettre au GR l'autorisation de la CRE

Précisions sur le processus de préqualification

- En régime nominal, l'accès à la phase de préqualification s'achève **au plus tard 4 mois avant la date d'ouverture du guichet** de certification

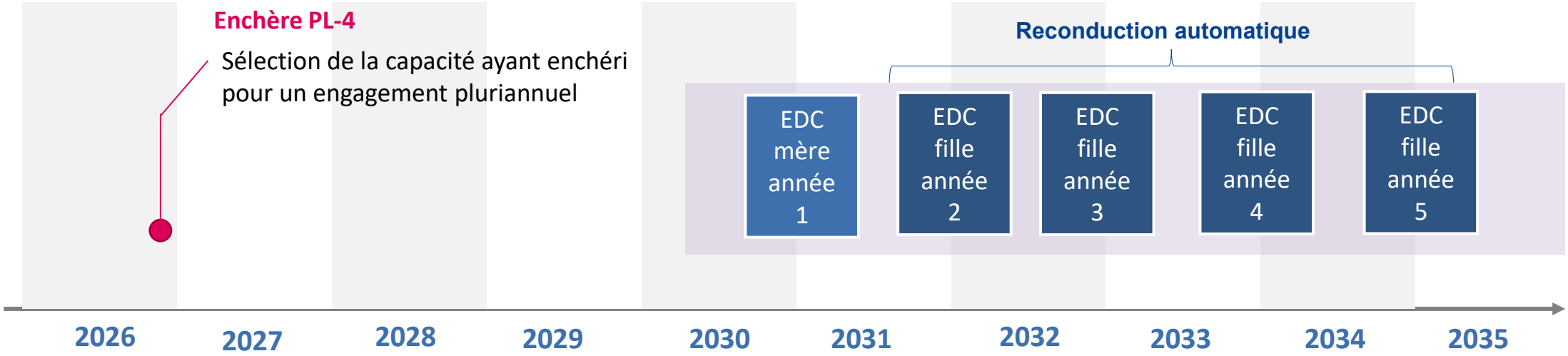
> *Rappel : la CRE délivre les autorisations au plus tard 1 mois avant la date d'ouverture du guichet de certification associé à l'enchère*

- Durant la phase de préqualification, RTE veille au contrôle de l'éligibilité des capacités telle que précisée :
  1. **Dans le décret d'application** aux articles R.316-36 et R.316-37 du code de l'énergie
  2. **Dans les règles** via la reprise de conditions d'éligibilité supplémentaires applicables dans les AOE/AOFD actuels (*cf. GT 14 et 15*).
- **Deux critères d'éligibilité distincts existent pour les nouvelles capacités n'ayant pas encore été certifiées sur le mécanisme** :
  - Les capacités d'injection doivent présenter une autorisation administrative d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie
  - Les capacités de stockage doivent présenter une convention de raccordement.

> *La CRE interroge la mise en place d'un critère d'éligibilité additionnel en phase d'autorisation qui prévoirait que la décision finale d'investissement n'ait pas été prise avant le dépôt de dossier.*

Certification d’une EDC à contractualisation pluriannuelle

- L’autorisation présentée par le TPC au cours de la certification est délivrée à la maille du site préqualifié par RTE (ou d’un groupement de sites dans le cas d’une EDC de soutirage). Elle précise :
  - **La période de contractualisation**
  - **Le volume certifié éligible à la contractualisation pluriannuelle**.
- Une EDC à contractualisation pluriannuelle doit contenir exclusivement des sites d’une même filière autorisés pour la même période de contractualisation.
- Le volume certifié d’une EDC à contractualisation pluriannuelle **ne peut excéder le volume certifié éligible**, et **doit être offert en intégralité sur l’enchère**.
- Si l’EDC est retenue sur l’enchère, elle est **reconduite automatiquement par RTE pour chaque PL de la durée de la période de contractualisation**.



B

Réduction du volume contractualisé

Reconduction du volume contractualisé au-delà de la 1ère PL (1/2)

Pour chaque PL de la période de contractualisation, le **volume contractualisé des EDC filles sont initialisés automatiquement par RTE en prenant en compte deux sources d'actualisation :**

1 L'actualisation à l'initiative du TPC

- Afin de prendre en compte les baisses de rendement des sites d'injection et de stockage certifiés en méthode standard, le TPC peut au plus tard 6 mois avant l'ouverture du guichet de certification de l'enchère PL-4 d'une PL donnée, déclarer une baisse de son volume contractualisé
- RTE propose que la modulation du volume contractualisé entre deux PL soit comprise entre 0% et 2%
- Cette déclaration est irréversible et appliquée à toutes les PL ultérieures de la période de contractualisation.

2 Actualisation à la suite d'une évolution des paramètres du mécanisme (*voir GT n°15*)

- Dans le cas où les paramètres techniques seraient amenés à évoluer entre deux PL (*coefficients filière, abaque* K_j*), RTE ajustera en fonction le volume contractualisé de l'EDC fille
- Cette réinitialisation du volume contractualisé est opérée automatiquement et en cohérence avec la méthode de certification choisie par le TPC.

*A terme, un coefficient unique représentera la contribution à la sécurité d'approvisionnement

Reconduction du volume contractualisé au-delà de la 1ère PL (2/2)

Formule (simplifiée) de calcul du volume contractualisé initialisé par RTE pour les EDC à contractualisation pluriannuelle certifiées en méthode standard

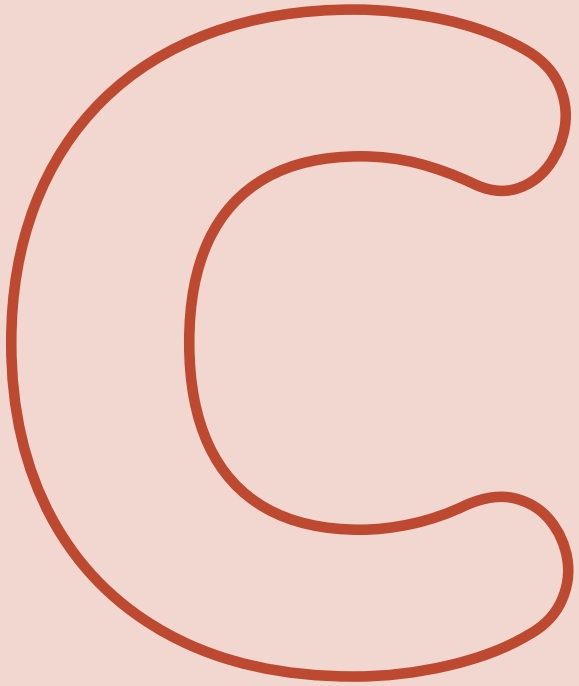
$$V_{Contractualisé}(EDC_{\text{fille}}, PL_n) = V_{Enchère}(EDC_{\text{mère}}, PL_1) \times \frac{C_{filière}(EDC_{fille})}{C_{filière}(EDC_{mère})} \times \frac{K_j(EDC_{fille})}{K_j(EDC_{mère})} \times \prod_{PL=2}^{n} \{1 - \rho_i\}$$

Volume contractualisé de l'EDC à contractualisation pluriannuelle à l'issue de l'enchère PL-4 lors de laquelle elle a été retenue à l'origine

2 *Actualisation à la suite d'une évolution des paramètres $C_{filière}$ et K_j entre la PL initiale du contrat et la PL n considérée*

1 *Actualisation à l'initiative du TPC, à la suite des modulations à la baisse ρ_i appliquées entre les PL 2 et n de la période de contractualisation*

- Le volume contractualisé initialisé pour chaque PL sera pris en compte implicitement pour la construction de la courbe de demande soumise à l'enchère PL-4
- A l'issue de l'enchère, le TPC est libre de céder tout ou partie de ce volume contractualisé sur le marché secondaire. Le cas échéant, le volume contractualisé est mis à jour pour la PL concernée par la transaction seulement
- Le volume contractualisé initialisé sert de base à la rémunération des engagements de disponibilité de l'EDC.



Rémunération des contrats pluriannuels

Rémunération des EDC à contractualisation pluriannuelle

DEUX REGIMES DE REMUNERATION

- Les contrats pluriannuels seront rémunérés **la première année de contrat au prix de clearing de l'enchère** (« *pay-as-clear* »)
- A partir de la deuxième période de livraison et jusqu'à la fin de la période de contractualisation, **l'EDC sera rémunérée au niveau du prix de l'ordre sélectionné sur l'enchère** (« *pay-as-bid* »)
- Les règles du mécanisme **prévoiront une indexation du prix de rémunération**

Formule de rémunération (simplifiée) applicable à l'EDC fille de la PL n

$$Rémunération = \underbrace{V_{contractualisé}(EDC_{fille})}_{\text{Cf. Slide 10}} \times Prix_{ordre}(EDC_{mère}, PL_1) \times \underbrace{L(PL\ n)}_{\text{Indexation Cf. Slides 15}}$$

Indexation des contrats pluriannuels (1/3)

QUEL TYPE D'INDEXATION S'APPLIQUERAIT ?

1 Indexation de la rémunération précédant la mise en service

- **Objectif** : diminuer les risques du projet sur la période entre PL-4 et la PL face à d'éventuels évolutions de coûts du projet (*coûts d'investissement, de financement…),* dans la mesure où il existera un décalage entre la date de sécurisation de la rémunération et la date de bouclage financier
- Ce type d'indexation s'applique optionnellement dans des appels d'offres de soutien aux ENR sous la forme du **coefficient K**.

2 Indexation de la rémunération sur la durée du contrat pluriannuel

- **Objectif** : diminuer le risque relatif à l'évolution des coûts d'exploitation des projets
- En théorie, le pourcentage indexé devrait représenter la part des coûts d'exploitation dans le coût complet d'une installation. En effet, après la mise en service de l'installation, seuls les coûts d'exploitation sont censés évoluer
- Ce type d'indexation s'applique dans les appels d'offres de soutien aux ENR sous la forme du **coefficient L**.

RTE propose de ne retenir que le type d'indexation n°2 (coefficient L) :

- La fixation d'un coefficient de type K serait excessivement complexe face à l'hétérogénéité des filières et des durées de contrats
- Ces risques peuvent être internalisés par l'acteur dans le prix de son offre, d'autant que le risque d'évolution des coûts entre PL-4 et la PL est partagé avec les capacités annuelles.

Indexation des contrats pluriannuels (2/3)

QUELLE MÉTHODE POUR CALIBRER L'INDEXATION DES PRIX DES CONTRATS ?

1 L'approche par filière

- Suivant la méthode retenue dans les appels d'offres instruits par la CRE (soutien aux ENR), chaque filière se verrait appliquer une indexation différente
- Plusieurs indices (*coût du travail, indice des prix à la production*…) feraient l'objet d'une pondération différente selon la part de chaque typologie de coût dans le coût complet de l'installation.

2 L'approche générique

- Cette méthode vise à s'abstraire de l'hétérogénéité des coûts entre filières et vise à appliquer une unique formule d'indexation fondée sur un indice d'évolution des prix
- Elle devrait tout de même se limiter à couvrir la part des coûts d'exploitation dans le coût complet d'une installation (cf. slide précédente).

RTE propose de retenir l'approche n°2 :

- Une approche fine introduirait une forte complexité sans que la proposition finale ne garantisse une bonne couverture de l'évolution des coûts (hétérogénéité entre les filières et au sein d'une même filière)
- Cette disposition constitue une sécurisation minimale : il appartient aux exploitants d'internaliser dans leurs offres les effets non captés par la formule générique.

Indexation des contrats pluriannuels (3/3)

PROPOSITION DE RTE

- Elle répond à deux principaux objectifs :
  1. Mettre en place **une formule simple et lisible**
  2. Circonscrire l'indexation à des coûts fixes d'exploitation afin **d'éviter les effets d'aubaine et limiter l'exposition des consommateurs**.
- Selon une approche globale et suivant les données recueillies dans le cadre des consultations publiques sur le BP25, RTE observe que les coûts fixes d'exploitation **couvrent autour de 25% des coûts complets d'une installation**. RTE admet toutefois qu'il existe des disparités importantes entre les filières et au sein même des filières.
- La formule d'indexation à appliquer à la rémunération de l'EDC fille pour la PL n (cf. slide 12) serait donc la suivante :

$$L(PL_n) = 0{,}75 + 0{,}25 \times \frac{IPC_{hors-tabac}\,(PL_n)}{IPC_{hors-tabac}(PL_1)}$$

IPC : indice des prix à la consommation



Dispositions particulières

Entre l'enchère et la mise en service de la capacité –

LES FRAIS DE RÉSILIATION

- Si l'état d'avancement du projet ne correspond pas aux engagements pris par le TPC lors de la phase de préqualification, **le TPC peut librement décider d'interrompre la contractualisation d'une EDC jusqu'à 12 mois avant le début de la première PL**
- La proposition d'origine présentée lors du GT n°14 prévoyait des modalités de résiliation en cours de PL. Or, une résiliation intervenant en cours de PL ne permet pas à RTE de contractualiser l'engagement de disponibilité correspondant, entraînant un impact négatif sur la sécurité d'approvisionnement.
- RTE fait donc évoluer sa proposition : afin de garantir la contractualisation sur les enchères d'un volume suffisant pour respecter le critère de sécurité d'approvisionnement, toute résiliation d'un contrat pluriannuel **doit impérativement intervenir avant l'organisation de l'enchère PL-1**.

Nouvelle proposition de modalités de résiliation d'un contrat pluriannuel

Délai par rapport au début de la PL au moment de l'arrêt du contrat	Pénalité d'arrêt d'un contrat (€/MW)
Plus de 24 mois avant la PL	$20\% \, Prix_{clearing}$
Jusqu'à 6 mois avant l'ouverture du guichet PL-1	$30\% \, Prix_{clearing}$

Au cours de la période de contractualisation –
PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES

- A l'issue de la mise en service et pendant toute la durée de contractualisation, les écarts de l'EDC à contractualisation pluriannuelle **foisonnent avec les écarts du portefeuille du TPC** selon les modalités décrites au cours du GT n°15 et dans les règles du mécanisme
- Le Prix de Référence de la Pénalisation des Ecarts (PRPE) prendra en compte le prix de rémunération de l'EDC à contractualisation pluriannuelle (*prix de clearing pour la première PL et prix de l'offre indexé sur l'inflation pour les PL suivantes*)
- Néanmoins, afin d'inciter les porteurs de projet à délivrer leurs capacités dans les temps, **RTE avait proposé lors du GT n°14 qu'une majoration de la pénalité soit appliquée dans le cas où l'indisponibilité de l'EDC résulterait d'un retard de mise en service.** Cette majoration viendrait s'ajouter à la pénalité standard, et serait calculée comme suit :

$$Majoration = 50\% \times Ecart(EDC_{pluri}, PL) \times Prix_{Rémunération}$$



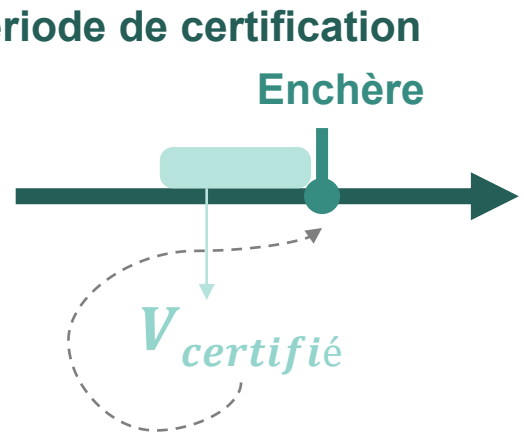
Précisions sur le fonctionnement de la certification



Certification à la baisse lors du guichet de l’enchère PL-1

Rappel : principes de certification

- Les engagements de disponibilité sont contractualisés en PL-4 dès l'issue de l'enchère :



$$V_{certifié} \geq V_{enchère} \geq 0$$

En fonction de la compétitivité de l'offre, des conditions de la demande et des caractéristiques propres à l'enchère (volume réservé ou plafonné …)

$$V_{enchère} = V_{contractualisé}$$

Immédiatement après la première enchère à laquelle le TPC a participé

- A l'issue cette enchère, chaque EDC certifiée dispose d'un volume limite qui **représente l'engagement maximal que le TPC peut contractualiser avec RTE** via des transactions sur le marché secondaire : 21

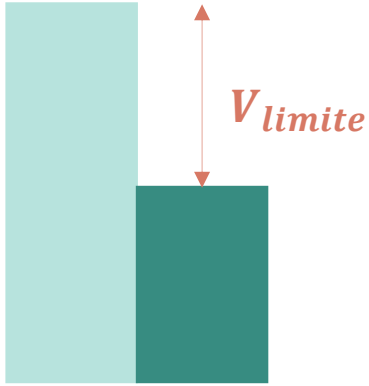
$$V_{limite} = V_{certifié} - V_{contractualisé}$$

Introduction d'une possibilité de certification à la baisse lors du guichet pour l'enchère PL-1

- Dans le fonctionnement actuel des règles, deux options sont à la disposition des TPC en PL-1 :
  - **Option 1 :** si le TPC ne recertifie pas à la hausse son EDC, **il peut dès lors soumettre tout ou partie de son** V_{limite} aux enchères.
  - **Option 2:** Si le TPC recertifie à la hausse son EDC, il doit soumettre à l'enchère la totalité de son V_{limite}
- Dans sa délibération portant sur les règles du mécanisme de capacité, la CRE a souhaité introduire le principe de re-certification à la baisse associée en contrepartie à une obligation de soumettre à l'enchère l'intégralité du V_{limite}
- Cette mesure a pour objectif de **renforcer la transparence du dispositif**
- **Du point de vue de la gestion des risques des acteurs, elle reste identique au fonctionnement initial**
- Elle impose par ailleurs une **mobilisation de l'ensemble des TPC au cours du guichet de certification de PL-1**

RTE intégrera cette évolution dès la prochaine version des règles

Synthèse des évolutions



Situation de l'EDC à l'ouverture du guichet de certification de l'enchère PL-1
(après prise en compte des éventuels échanges sur le marché secondaire)

Règles en vigueur :

- Re-certification à la baisse non permise
- En l'absence de re-certification à la hausse, pas d'obligation de participer à l'enchère
- En cas de re-certification à la hausse, V_{limite} doit être obligatoirement proposé à l'enchère

Dès la prochaine version des règles (été 2026) :

- Re-certification à la baisse comme à la hausse permise
- V_{limite} doit être obligatoirement proposé à l'enchère quoi qu'il arrive

B

Précisions sur les règles de certification

La notion d'obligation de certification

➢ **L'obligation de certification dans le code de l'énergie :**

> ***« Art. R. 316-15. – I. – En application de l'article L. 316-8, tout exploitant d'une capacité située sur le territoire métropolitain continental de la France est tenu de déposer une demande de certification de sa capacité, dès l'ouverture d'un guichet de certification relatif à une enchère. »***

➢ **Au sens des règles du mécanisme de capacité, ce principe se décline ainsi :**

- ***Article E.5.1 :*** *« Un site certifié est un Site d'Injection, de Soutirage ou de Stockage qui est rattaché par le TPC au périmètre d'une EDC certifiée dans l'objectif de contribuer à la puissance disponible anticipée de l'EDC »*
- ***Article E.4.6 :*** *« Les Sites mis en service pendant la PL doivent être rattachés à une EDC dès qu'ils sont en mesure d'offrir leur disponibilité au système électrique »*

Retour sur quelques cas d'usage posés par les acteurs (1/2)

- **Est-il possible de ne pas certifier un site lors du guichet 26/27 pour bénéficier d'un contrat pluriannuel sur l'enchère 30/31 ?**

Un site en service pendant la PL 26/27 doit être certifié, c'est-à-dire rattaché à une EDC avant la fin de la PL. Dès lors, **il ne pourra pas solliciter de contrat pluriannuel en 30/31**. Cette disposition est cohérente avec le principe voulant que les contrats pluriannuels permettent de faire émerger des moyens qui ne pourraient pas se financer autrement.

- **Est-il possible de ne pas certifier un site en PL-4 pour bénéficier du volume réservé en PL-1 ?**

En application stricte du code de l'énergie, un site en service en PL-4 **doit être certifié en vue d'offrir sa disponibilité** au système dès l'enchère PL-4.

Retour sur quelques cas d'usage posés par les acteurs (2/2)

- **Un site sous obligation d'achat sort d'OA au cours de la PL. Qui doit certifier le site ?**

L'acheteur obligé doit certifier **l'ensemble des sites sous OA présents dans son périmètre au cours de la PL considérée** lors d'un guichet de certification. Les sites sortant d'OA en cours de PL doivent être rattachés à une EDC jusqu'à la date d'échéance du contrat. A l'issue de cette date, **il appartient donc à l'exploitant de rattacher le site à une autre EDC, ou de mandater un TPC pour le faire**.

- **Un agrégateur est titulaire du mandat d'un exploitant pour un site, mais ce mandat expire avant le début de la PL. Qui doit certifier le site ?**

L'obligation de certification pèse in fine sur l'exploitant du site, qui demeure entièrement responsable de s'assurer que celui-ci soit certifié lors d'un guichet de certification, dès lors qu'il est en service. Pour cela, l'exploitant peut mandater un TPC pour gérer le site pendant toute la durée de la PL. **L'exploitant a la possibilité de mandater un TPC différent pour certifier le site pour une autre PL, sans que cela ne cause aucun blocage.**

En préparation de l'ouverture de la certification pour la PL 30/31, RTE encourage les exploitants à faire les démarches nécessaires afin d'être en mesure de mandater un TPC avant l'ouverture du guichet de l'enchère PL-4.

Processus d'exemption à l'encadrement de rémunération (PPI)

- **Le code de l'énergie** prévoit que peuvent **être exemptées de PPI**, en plus des capacités obtenant une dérogation de la CRE :
  - Les capacités remplissant **l'un des 5 critères** qui les rendraient éligibles à un contrat pluriannuel
  - Les capacités qui **n'ont jamais été certifiées**

- Or, ce principe n'était pas correctement décliné dans les règles actuellement en vigueur, qui mentionnaient une dérogation seulement pour les capacités sollicitant un contrat pluriannuel ou celles bénéficiant de l'autorisation de la CRE.

- RTE a communiqué aux acteurs le 11 mars 2026 pour clarifier la situation et détailler le processus à remplir pour les capacités concernées, qui impliquait la transmission d'un formulaire joint à la communication.

La correction sera ajoutée dans la prochaine version des règles, et le processus qui en découle sera pérennisé.



Précisions sur la contribution



Seuil de thermosensibilité

Construction des puissances de référence et utilisation du seuil de thermosensibilité

- La puissance de référence (P_{ref}) est la consommation PP d'un site, d'un ensemble de sites ou des pertes du RPD ou RPT extrapolée à température extrême. Elle est calculée de la manière suivante:

$$P_{ref} = \underbrace{Consommation_{réalisée}}_{\text{Part réalisée}} + \underbrace{\text{Gradient} * (\text{T°}_{\text{ext}} - \text{T°}_{\text{lissée}})}_{\text{Part extrapolée}}$$

- Le niveau de thermosensibilité des sites est évalué grâce à l'application de la méthode du **gradient par delta**, précisée dans les règles du mécanisme

- Dans les règles (et dans la continuité de l'ancien mécanisme), les sites RPT et les sites RPD télérelevés dont la **puissance de soutirage moyenne pendant la PL est strictement supérieure à 175 kW** sont considérés comme non thermosensibles, c'est-à-dire qu'ils se voient appliquer par défaut un **gradient de thermosensibilité nul**

- Au cours de la concertation, **les gestionnaires de réseau de distribution ont remis en cause la prolongation de l'existence du seuil dans le nouveau mécanisme**. Cette proposition a été appuyée par certains fournisseurs.

Le seuil de thermosensibilité actuel semble inadapté en niveau, et difficilement réplicable dans les offres de fourniture

- Un seuil exprimé en puissance moyenne annuelle de soutirage **ne permet pas d'objectiver le caractère thermosensible ou non** d'un consommateur télérelevé RPD :
  - *Sur la base des données de 2023, Enedis évalue qu'une thermosensibilité de l'ordre de 360 MW échappe au calcul des puissances de référence*
- La définition d'un consommateur thermosensible est par ailleurs **instable d'une PL sur l'autre, en fonction de la dureté de l'hiver :**
  - *Sur le réseau Enedis, près de 22 000 sites ont été évalués "non thermosensibles" en 2021 contre 16 000 en 2023*
- La segmentation des consommateurs télérelevés implique un post-traitement lourd pour GRD qui **ralentit le processus de calcul des puissances de référence**
- Les retours des fournisseurs tendent à montrer que compte tenu de ses caractéristiques, **le seuil de thermosensibilité est difficilement réplicable dans les offres de fourniture**.

RTE propose la suppression du seuil de thermosensibilité

- En conclusion, le seuil de thermosensibilité :
  1. Ne reflète pas correctement la thermosensibilité d'un acteur ;
  2. Complexifie le fonctionnement du mécanisme ;
  3. Présente des conditions de réplicabilité discutables.

  ➢ **RTE propose sa suppression dans les règles du mécanisme**

- **En remplacement, RTE propose la mise en place d'une distinction RPD / RPT pour l'application du seuil de thermosensibilité**, dans le but de :
  1. Refléter la quasi-absence de thermosensibilité observée pour les sites raccordés au RPT
  2. Simplifier et limiter le nombre d'évolutions pour le calcul des puissances de référence

  ➢ Selon la proposition, les sites RPD se verraient systématiquement calculer (et appliquer) un gradient de thermosensibilité, quand il serait considéré nul pour les sites RPT

B

Guichet de re-déclaration de la contribution

Guichet de déclaration de la contribution

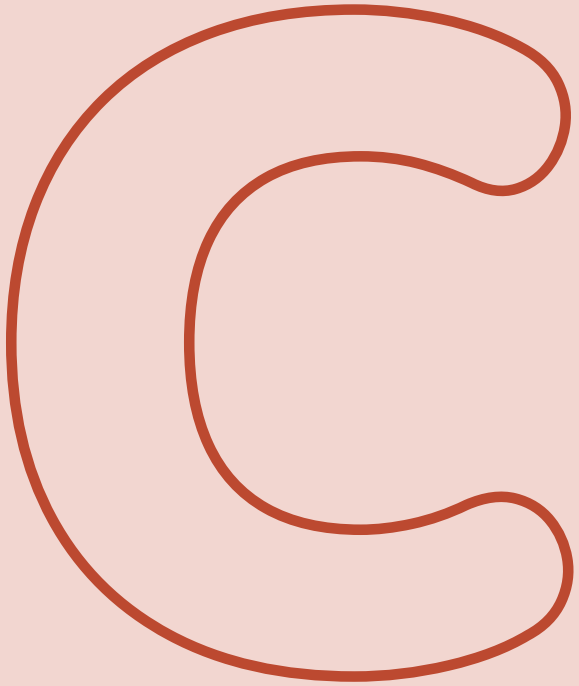
- RTE a pris note de la demande de la CRE d'introduire un mécanisme déclaratif permettant aux contributeurs d'anticiper l'évolution de leur contribution avant la PL. A minima, **RTE offre dès aujourd'hui la possibilité de déclarer une contribution nulle en cas de cessation d'activité.**

- La mise en place d'un guichet de re-déclaration nécessiterait le respect de deux prérequis :
  1. Que les acteurs soient responsables d'estimer eux-mêmes leur puissance de référence ;
  2. Que cette puissance de référence soit déclarée avant le 30 juin N-1.

- Dans le cadre de son instruction, RTE identifie **deux écueils à soumettre à la concertation** :
  1. Le quotient étant fondé sur la somme des puissances de référence, les déclarations à la baisse engendreront une hausse « artificielle » du quotient, répercutée à l'ensemble des contributeurs. **Faut-il un retraitement spécifique ? Si oui, lequel ?**

  2. Il n'existe pas à date de garde-fous permettant de fiabiliser les re-déclarations. Il n'apparait pas évident que l'introduction d'incitations financières soient compatibles avec le cadre imposé par le code des impositions. **Avez-vous un avis sur ce point ?**

➢ **RTE est preneur des propositions des acteurs de la concertation sur ces 2 aspects**



Précisions sur le calcul de la contribution

Qui est contributeur ?

- Est considéré comme contributeur au mécanisme de capacité :
  1. **Le fournisseur d'électricité** exerçant l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.
  2. **Le consommateur final** pour les quantités d'électricité qui ne sont pas fournies par une personne relevant du 1° ci-dessus.
  3. **L'acheteur de pertes** (pour compenser ses pertes) pour les quantités d'électricité qui ne sont pas fournies par une personne relevant du 1° ci-dessus.
- Ce périmètre initial de calcul des contributions (donc des puissances de référence) est identique à celui de l'ancienne version du mécanisme, dans le cadre de l'obligation.
- Toutefois, le **premier mécanisme de capacité offrait une souplesse assez large de désignation de l'acteur obligé** devant *in fine* porter la charge financière (notamment à travers le processus de réattribution de bloc d'énergie via les NEC). Ceci permettait d'accommoder plusieurs sortes de réalités contractuelles sur le marché de détail.
- Le cadre législatif du nouveau mécanisme étant plus rigide du fait de la nature fiscale du dispositif, **il n'est plus possible de transférer des puissances de référence d'un acteur à l'autre**. Pour cette raison, le processus de NEC n'a pas été reconduit.

Processus d'attribution d'une puissance de référence

Pour les **consommateurs en contrat unique**, la totalité de la puissance consommée est attribuée automatiquement au fournisseur.

Dans le cas des **consommateurs en CARD ou en CART**, **deux cas sont possibles** :

1. **Le consommateur n'est pas contributeur**, car il se fournit exclusivement auprès d'un ou plusieurs fournisseurs :
   - ✓ Il désigne le fournisseur auquel est rattaché le site, et la totalité de la puissance de référence du site lui est attribuée par défaut
   - ✓ Seules les éventuelles NEB RE-Site permettent d'attribuer à un autre fournisseur des blocs d'énergie, qui sont le cas échéant soustraits de la puissance de référence du fournisseur désigné et attribués aux fournisseurs tiers.
2. **Le consommateur est contributeur** car il ne se fournit pas exclusivement auprès d'un ou plusieurs fournisseurs (*achat sur le marché organisé*)
   - ✓ Le site de soutirage est rattaché au consommateur, et la totalité de la puissance de référence du site lui est attribuée par défaut
   - ✓ Seules les éventuelles NEB RE-Site permettent d'attribuer à un autre fournisseur des blocs d'énergie, qui sont le cas échéant soustraits à la puissance de référence du consommateur et attribués aux fournisseurs tiers.

Conséquences du processus d'attribution des puissances de référence

- En l'absence d'autre source d'information disponible pour RTE, **seule l'existence d'une NEB RE–SITE permet de matérialiser l'existence d'un fournisseur** dans les cas décrits sur la planche précédente, et de leur attribuer les puissances de référence correspondantes.

- RTE observe qu'il existe néanmoins un angle mort non traité par la méthodologie, si un site de consommation est contributeur mais n'est pas son propre RE, les NEB RE-Site ne pourront pas lui être attribuées. **Est-ce un point identifié de votre part ?**

- **Avez-vous identifié d'autres cas d'usage à éclaircir ?**

Cas particulier des ELD

- Suite à l'adoption de la loi de finances pour 2026, les ELD ne sont pas considérées comme des contributeurs **pour les quantités d'électricité pour lesquelles elles bénéficient des tarifs de cession** pour la fourniture des TRVE ou de leurs pertes.

- Dans ce cas, le GRD devra remonter la puissance de référence attribuable à EDF au titre de la fourniture des tarifs de cession.

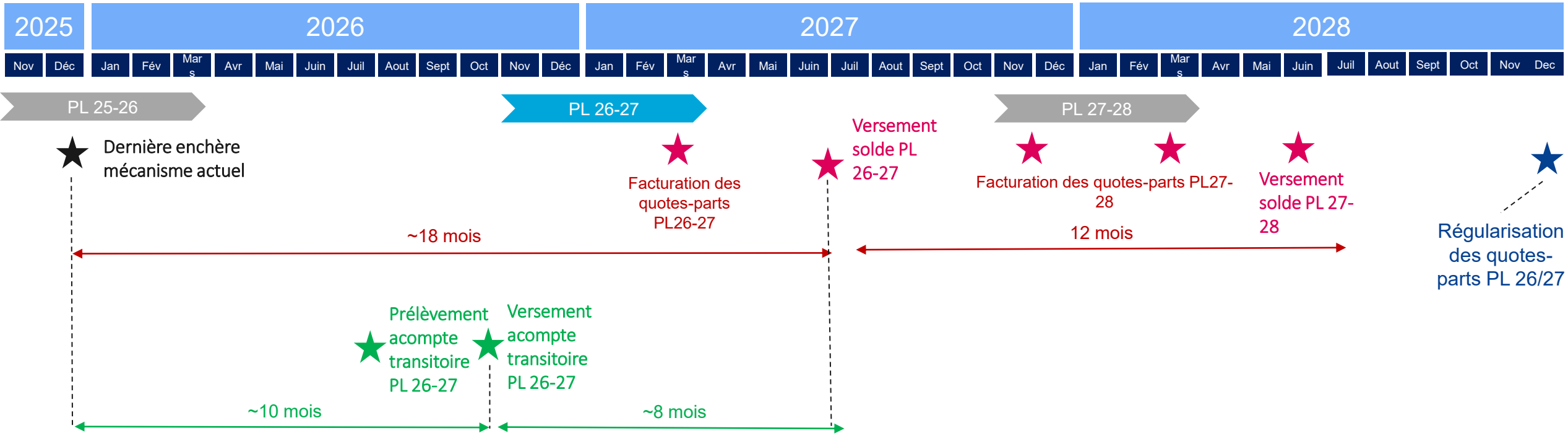
- Ce point fera l'objet d'un ajout dans la prochaine version des règles.

- Les ELD non-contributrices sont invitées à se déclarer comme telles auprès de RTE. Pour la PL 26/27, leurs quotes-parts prévisionnelles seront affectées à EDF.



Acomptes transitoires

Acompte transitoire PL26-27 (1/2)



Acompte transitoire PL26-27 (2/2)

L'article L.322-19 du Code des impositions sur les biens et services permet de mettre en place des acomptes de la taxe, selon les modalités prévues aux articles L.172-1 à 4 du même Code :

- **Les contributeurs assujettis seront ENEDIS et RTE** et seront prélevés à l'issue de l'enchère de juillet 2026, **dans la limite de leur contribution finale attendue.**

- La **date de rémunération cible des TPC** avec l'acompte collecté est **octobre 26.**

- Le **montant de l'acompte collecté** sera constaté à l'issue de l'enchère et **permettra de rémunérer les 500 premiers MW** de chaque TPC, avec **un taux de couverture maximum de 50%** de la rémunération totale du TPC. Le prix de référence appliqué à chaque TPC est **le prix de rémunération minimum observable dans le portefeuille** du TPC considéré.

> ***Le décret indiquera directement un montant fixe de l'acompte basé sur les résultats de l'enchère de juillet et calculé selon cette méthode.***
>
> ***Les consultations obligatoires du CSE et de la CRE devraient donc être réalisées avant l'enchère avec un montant « à trou ».***

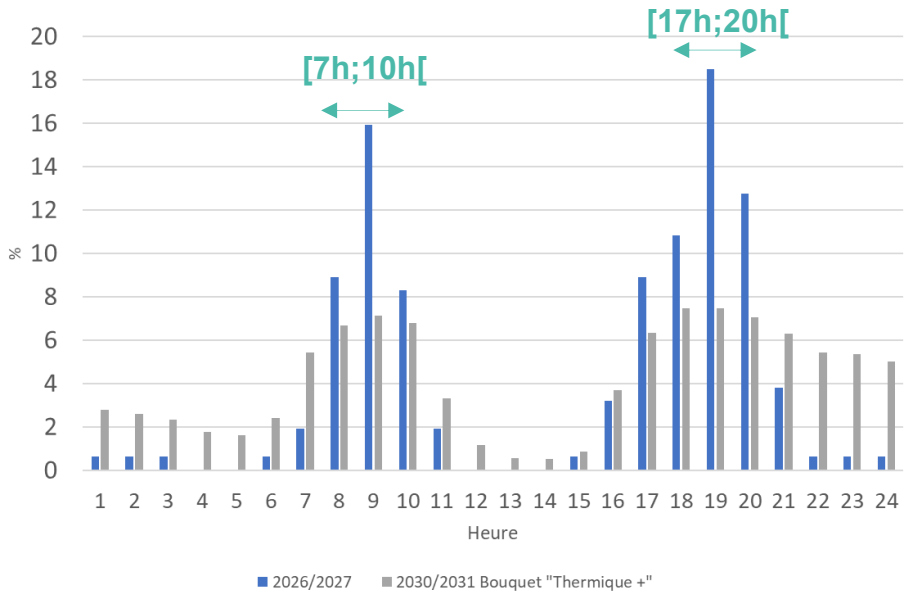
5

Plages PP pour la période de livraison 2030-2031

Du point de vue du paysage de défaillance, il serait justifié d'étendre les plages PP pour la PL 2030 / 2031

ANALYSES DU BILAN PRÉVISIONNEL 2025

- RTE avait annoncé en concertation que les plages PP seraient réinterrogées avec l'évolution du paysage de défaillance
- La définition des plages PP constitue un équilibre à trouver entre la bonne représentativité du paysage de défaillance, et la proportionnalité du service demandé aux acteurs
- Pour capter la même proportion de défaillance que sur la PL 26/27, il serait nécessaire d'étendre les plages PP sur la PL 30/31
- **RTE souhaite recueillir l'opinion des acteurs sur cette possible évolution**



Répartition des heures de défaillance en 2026/27 et en 2030/31 dans un scénario de décarbonation rapide

Plage PP	2026/27	2030/2031 – bouquet « Thermique + »
[7h ; 10h[- [17h ; 20h[	75%	43%
[5h ; 10h[- [17h ; 22h[	-	62%
[6h ; 10h[- [16h ; 24h[	-	76%
[6h ; 24h[	-	87%

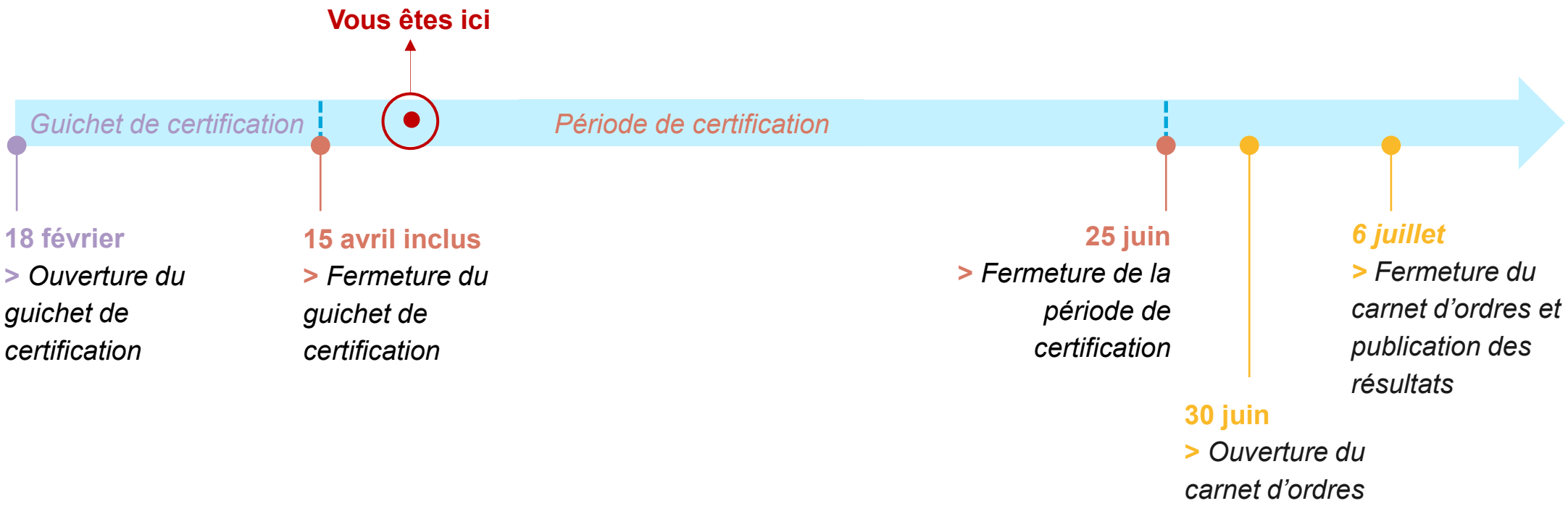
Proportion de la défaillance captée par les heures PP



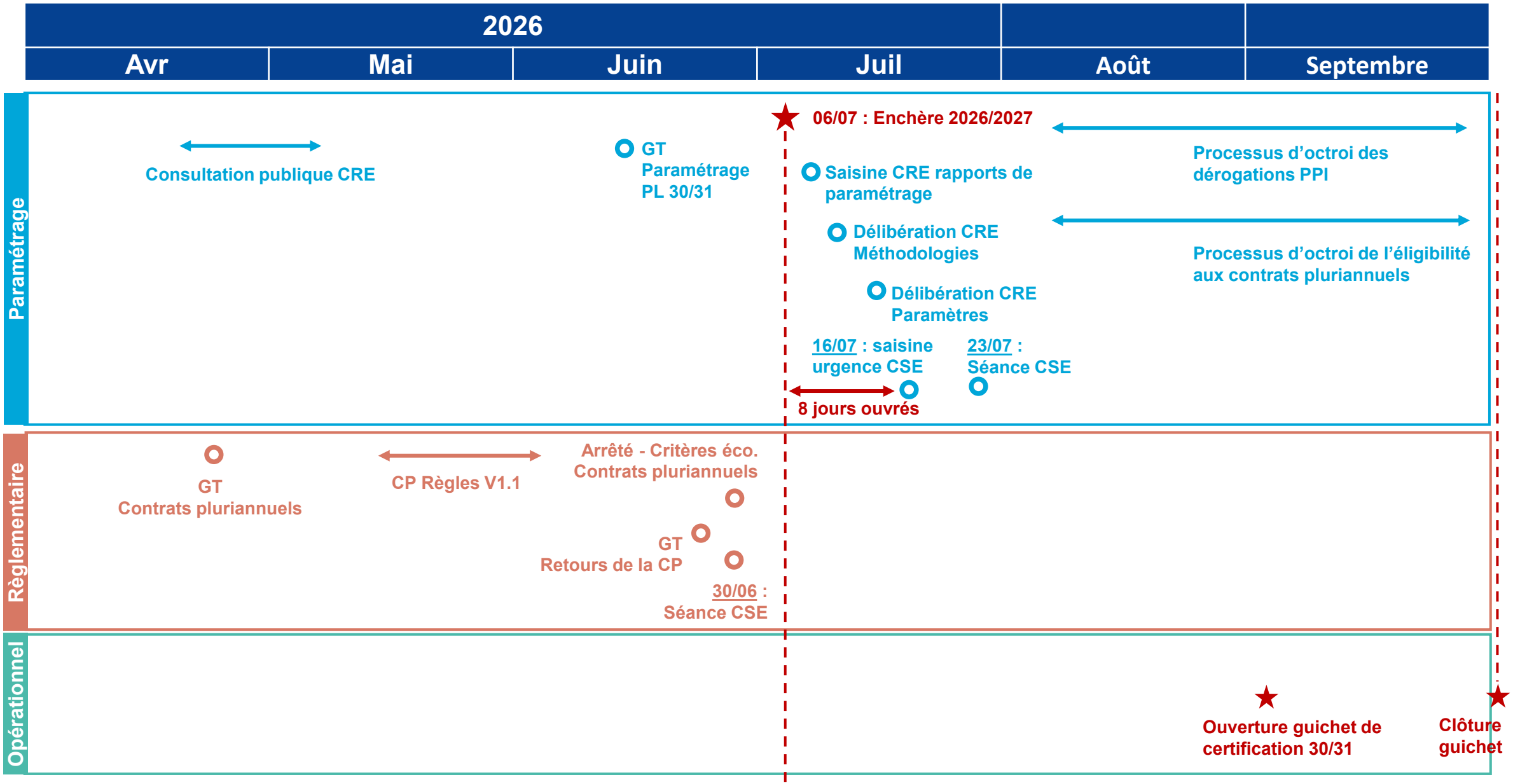
Prochaines étapes

Calendrier opérationnel jusqu'à l'enchère 26/27 (voir AT TPC #4)

LANCEMENT OPÉRATIONNEL POUR LA PÉRIODE DE LIVRAISON 2026 - 2027



Paramétrage : planning préliminaire pour une enchère 30/31 en décembre



Merci !

CONTACTS

Baptiste BOUKHELIFA
baptiste.boukhelifa@rte-france.com

Romain THOMAS-OLIVIER
romain.thomasolivier@rte-france.com